



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le **16 AVR. 2021**

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.260 à L.270, R.26, R.127-2 et suivants,
- Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la décision du Tribunal administratif du 21 septembre 2020 annulant les élections municipales du 15 mars 2020 dans la commune de Notre-Dame-de-Bondeville,
- Vu la décision du Conseil d'État du 12 avril 2021 rejetant la requête de Mme MULOT,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Notre-Dame-de-Bondeville,

Considérant qu'il convient d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales, conformément à l'article L.251 du code électoral, pour pourvoir aux vacances résultant de l'annulation de l'élection de l'ensemble du conseil municipal, suite à la décision du tribunal administratif du 21 septembre 2020,

Considérant que la commune de Notre-Dame-de-Bondeville comptait 6 990 habitants au 1^{er} janvier 2021 et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux et un conseiller communautaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville sont convoqués le dimanche 30 mai 2021 et, en cas de second tour, le dimanche 6 juin 2021, pour procéder à l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux et un conseiller communautaire.

Article 2 – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.263 à L.267 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 3 mai 2021 au jeudi 13 mai 2021 et, pour le second tour, les lundi 31 mai et mardi 1^{er} juin 2021.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 13 mai, les candidatures seront reçues uniquement de 15h00 à 18h00. Le mardi 1^{er} juin, les candidatures seront reçues de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Le dépôt des candidatures devra être effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité ainsi que les documents constitutifs du dossier de candidature.

Les déclarations de candidature sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 – Les listes comportent au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires. Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé le vendredi 14 mai 2021 à 09h30 à la préfecture de Rouen.

Article 4 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.25, L.30 à L.38 et R.18 à R.22 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 5 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 6 – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 modifié.

Article 7 – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 mai 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Article 8 – Le mode de scrutin applicable est celui prévu par l'article L.262 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du cinquième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du cinquième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Article 9 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

Article 10 – Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Notre-Dame-de-Bondeville au plus tard le vendredi 16 avril 2021.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la présidente de la délégation spéciale de Notre-Dame-de-Bondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.